

12° 'personal trainer' (entraîneur personnel), porteur du titre correspondant de 'personal trainer', référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV 'fitness en groepsfitness' (fitness et fitness en groupe), au numéro d'ordre unique 07/12;

13° 'plaatlasser' (soudeur qualifié sur tôles), porteur du titre correspondant de 'plaatlasser', référant au profil professionnel du SERV correspondant, au numéro d'ordre unique 07/13;

14° 'pijplasser' (tuyateur), porteur du titre correspondant de 'pijplasser', référant au profil professionnel du SERV correspondant, au numéro d'ordre unique 07/14;

15° 'podiumtechnicus geluid' (technicien de la scène - son), porteur du titre correspondant de 'podiumtechnicus geluid', référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV 'podiumtechniek' (technique de la scène), au numéro d'ordre unique 07/15;

16° 'podiumtechnicus licht' (technicien de la scène - éclairage), porteur du titre correspondant de 'podiumtechnicus licht', référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV 'podiumtechniek' (technique de la scène), au numéro d'ordre unique 07/16;

17° 'podiumtechnicus beeld' (technicien de la scène - image), porteur du titre correspondant de 'podiumtechnicus beeld', référant au profil professionnel du SERV du cluster de professions SERV 'podiumtechniek' (technique de la scène), au numéro d'ordre unique 07/17;

18° 'sociaal tolk' (interprète social), porteur du titre correspondant de 'sociaal tolk', référant au profil professionnel du SERV correspondant, au numéro d'ordre unique 07/18;

19° 'strijkster' (repasseuse), porteur du titre correspondant de 'strijkster', référant au profil professionnel du SERV 'strijkster', au numéro d'ordre unique 07/19;

20° technicus bedrijfs- en vrachtwagens (technicien de véhicules industriels et poids lourds), porteur du titre correspondant de 'technicus bedrijfs- en vrachtwagens', référant au profil professionnel du SERV 'technicus bedrijfs- en vrachtwagens', au numéro d'ordre unique 07/20.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2006 fixant les professions pour lesquelles peut être octroyé un titre de compétence professionnelle, le point 20° est supprimé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent pour la Reconversion et le Perfectionnement professionnels, le Ministre flamand compétent pour l'Enseignement et le Ministre flamand compétent pour la Formation post- et parascolaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 846

[C - 2008/29129]

11 JANVIER 2008. — Décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel est ratifié avec effet à sa date d'entrée en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

1) à l'article 41, à l'alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, le mot « neuf » est remplacé par le mot « onze » et à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « un expert » sont remplacés par les mots « trois experts »;

2) à l'article 68, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, les mots « vingt-cinq » sont remplacés par les mots « vingt-sept » et à l'alinéa 1^{er}, 3°, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix » et les lettres suivants sont ajoutés :

« d) un doit être issu de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

e) un doit être issu de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale; »

3) dans l'arrêté précité, les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 68 :

« CHAPITRE VI. — Du secteur des Arts numériques

Section 1^{re}. — De la Commission des Arts numériques

Art. 68bis. § 1^{er}. La Commission formule tout avis, recommandation ou proposition sur les politiques menées dans le domaine des arts numériques, et notamment sur les demandes d'aides à la création, à la production, à la diffusion et à la promotion d'œuvres d'arts numériques, sur les demandes de subventionnement ou de conventionnement de structures ou d'activités en lien avec les arts numériques.

§ 2. La Commission est composée de onze membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement conformément à l'article 3 du décret relatif aux instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et répartis comme suit :

1° six professionnels du secteur des arts numériques, exerçant plus particulièrement l'une des activités suivantes :

- a) la création d'œuvres d'art numériques;
- b) la production d'œuvres d'art numériques;
- c) la diffusion d'œuvres d'art numériques;
- d) l'enseignement artistique;
- e) la recherche scientifique et technologique;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales.

2° un représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée;
 3° quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques. »
 Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
 Bruxelles, le 11 janvier 2008.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
 chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
 de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
 Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
 de la Fonction publique et des Sports,
 M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
 Mme F. LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
 M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
 Mme C. FONCK

—
 Note

(1) *Session 2007-2008*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 479-1. — Amendements de commission, n° 479-2. — Rapport, n° 479-3.
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 8 janvier 2008.

—
 VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 846

[C — 2008/29129]

11 JANUARI 2008. — Decreet houdende bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2006 tot bepaling van de opdrachten, de samenstelling en de belangrijkste aspecten van de werking van adviesinstanties die vallen onder het toepassingsgebied van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2006 tot bepaling van de opdrachten, de samenstelling en de belangrijkste aspecten van de werking van adviesinstanties die vallen onder het toepassingsgebied van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector, wordt goedgekeurd met uitwerking op de datum van zijn inwerkingtreding, onder voorbehoud van de volgende wijzigingen :

1) in artikel 41, eerste lid, van het bovenvermelde besluit, wordt het woord "negen" vervangen door het woord "elf" en in het eerste lid, 3°, worden de woorden "een deskundige die het bewijs levert van zijn bevoegdheid of zijn ervaring op het gebied van het stripverhaal" vervangen door de woorden "drie deskundigen die het bewijs leveren van hun bevoegdheid of hun ervaring op het gebied van het stripverhaal";

2) in artikel 68, eerste lid, van het voornoemde besluit, wordt het woord "vijfentwintig" vervangen door het woord "zevenentwintig" en in het eerste lid, 3°, wordt het woord "acht" vervangen door het woord "tien" en de volgende letters toegevoegd :

« d) een afkomstig uit de « Union des Villes et Communes de Wallonie »;

e) een afkomstig uit de Vereniging van de Stad en de Gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;»

3) in het voornoemd besluit, worden de volgende bepalingen toegevoegd na artikel 68 :

« HOOFDSTUK VI. — *Sector van de digitale kunsten*

Afdeling 1. — De Commissie voor de digitale kunsten

Art. 68bis. § 1. De Commissie brengt elk advies, elke aanbeveling of elk voorstel uit over het beleid gevoerd inzake digitale kunsten, en inzonderheid wat betreft de aanvragen om creatie-, productie-, verspreidings- en promotiesteun voor digitale kunstwerken, over de aanvragen tot subsidiëring of tot sluiting van overeenkomsten voor structuren of activiteiten in verband met digitale kunsten.

§ 2. De Commissie bestaat uit elf stemgerechtigde werkende leden benoemd door de Regering overeenkomstig artikel 3 van het decreet betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector en verdeeld als volgt :

1° zes beroepsmensen uit de sector van de digitale kunsten die meer specifiek een van de volgende activiteiten uitoefenen :

- a) de creatie van digitale kunstwerken;
- b) de productie van digitale kunstwerken;
- c) de verspreiding van digitale kunstwerken;
- d) het kunstonderwijs;
- e) het wetenschappelijke en technologische onderzoek;
- f) het onderzoek inzake menselijke en sociale wetenschappen.

2° een vertegenwoordiger van een erkende representatieve vereniging van gebruikers;
 3° vier vertegenwoordigers van alle ideologische en filosofische strekkingen. »
 Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
 Brussel, 11 januari 2008.

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
 Mevr. M. ARENA

De Vice-Présidente, Minister van Hoger Onderwijs,
 Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
 Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
 M. DAERDEN

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,
 Mevr. F. LAANAN

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,
 M. TARABELLA

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
 Mevr. C. FONCK

—
 Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 479-1. — Commissieamendementen, nr. 479-2. — Verslag nr. 479-3.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 8 januari 2008.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 847

[C — 2008/29128]

11 JANVIER 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment les articles 18 et 151;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 octobre 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 novembre 2007;

Vu le protocole du Comité de négociation de Secteur IX du 4 décembre 2007;

Vu l'urgence motivée par le fait que les dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2007;

Considérant que celles-ci créent un Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, composé de conseillers pédagogiques désignés par le Gouvernement;

Que depuis le 1^{er} septembre 2007, les tâches de conseil et de soutien pédagogiques à destination des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ne peuvent dès lors plus être assumées par les membres du personnel de l'Inspection, comme c'était le cas précédemment;

Qu'en l'absence de désignation de conseillers pédagogiques, les enseignants concernés ne bénéficient actuellement pas du conseil et du soutien pédagogiques prévus par le décret du 8 mars 2007 précité;

Or, il ne peut être procédé à ces désignations sans qu'aient été déterminés au préalable le nombre de conseillers pédagogiques composant le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les formes selon lesquelles est lancé l'appel aux candidats à une désignation en qualité de conseiller pédagogique au sein de ce Service.

Que tel est l'objet du présent arrêté qu'il convient dès lors d'adopter dans les plus brefs délais;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 17 décembre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les Statuts des Personnels de l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre de conseillers pédagogiques du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques est fixé à 34 postes, dont 9 postes pour l'enseignement fondamental.

Art. 2. L'appel aux candidats à une désignation en qualité de conseiller pédagogique au sein du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française est lancé par avis publié au *Moniteur belge*.